



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.237/78
31 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES, Y COMPRIS L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. ACCORD AVEC LE PAYS HÔTE	7 - 9	3
III. OBSERVATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS D'ORGANISATION	10 - 42	3

Annexe

LISTE RÉVISÉE DES POINTS QUI POURRAIENT ÊTRE INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES . .	10
---	----

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. À sa dixième session, le Comité a été informé des préparatifs entrepris par le Gouvernement allemand et le secrétariat provisoire en prévision de la tenue de la première session de la Conférence des parties à Berlin.

2. À cette session, le Comité a examiné une liste de points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des parties (A/AC.237/62). Le Comité a prié le Secrétaire exécutif de réviser cette liste en consultation avec le Président et le bureau, conformément à la pratique habituelle et en tenant compte des résultats de la dixième session (A/AC.237/76, par. 138).

3. Le secrétariat provisoire a également été prié d'indiquer au Comité, à sa onzième session, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui auraient d'ici là exprimé le souhait d'être représentées à la première session de la Conférence des parties, en qualité d'observateurs (A/AC.237/76, par. 139).

B. Teneur de la note

4. La présente note fournit des informations sur les préparatifs de la première session de la Conférence des parties et sur l'accord avec le pays hôte conclu avec le Gouvernement allemand. Elle contient aussi quelques observations concernant les questions d'organisation et une liste révisée des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour de la première session de la Conférence des parties (voir annexe).

5. La présente note est complétée par deux additifs : le premier (A/AC.237/78/Add.1) contient des informations d'ordre général sur les dispositions pratiques qui pourraient être utiles aux participants souhaitant assister et participer à la session, et le second (A/AC.237/78/Add.2) fournira une liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant exprimé le souhait d'être représentées à la première session de la Conférence des parties en qualité d'observateurs.

C. Mesures suggérées au Comité

6. Le Comité est invité à prendre acte des informations contenues dans la présente note, à examiner les propositions qui y figurent et à y donner suite. Ces propositions portent sur les points suivants :

a) Établissement de l'ordre du jour de la première session de la Conférence des parties (voir plus loin les paragraphes 17 et 18);

b) Participation d'organisations en qualité d'observateurs (voir par. 32 et 33);

c) Création d'un comité plénier de session (voir par. 35 et 42);

d) Participation au débat qui aura lieu au niveau ministériel et durée des interventions (voir par. 39 et 40).

II. ACCORD AVEC LE PAYS HÔTE

7. Il convient de rappeler qu'à sa neuvième session, le Comité a été informé qu'à sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale s'était félicitée de l'invitation de l'Allemagne d'accueillir la première session de la Conférence des parties à Berlin et avait décidé que cette session se tiendrait dans cette ville du 28 mars au 7 avril 1995, sous réserve des dispositions applicables de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En outre, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, lorsqu'un gouvernement lance une invitation pour la tenue d'une session sur son territoire, il doit accepter de prendre à sa charge, après consultation avec l'Organisation des Nations Unies quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement. En conséquence, le secrétariat provisoire a tenu des consultations avec le Gouvernement allemand afin de conclure avec ce dernier un accord l'habilitant à accueillir la première session de la Conférence des parties.

8. Cet accord a été signé le 24 janvier 1995 par le Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ce dûment autorisé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

9. L'accord contient des dispositions précises concernant, notamment, la date et le lieu de la session, la participation, les locaux, le matériel, les commodités et les fournitures, la sécurité, le transport, le personnel local, les privilèges et immunités ainsi que d'autres services qui pourraient être nécessaires lors de la session.

III. OBSERVATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

a) Notification et participation

10. Les missions permanentes de toutes les parties à la Convention auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York seront bientôt notifiées officiellement de la tenue de la première session. Copie de cette notification sera envoyée aux missions permanentes à Genève ainsi qu'aux observateurs visés au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention. Dans cette notification, il sera demandé que les représentants des parties soient dotés des pleins pouvoirs pour participer à la session et, notamment, qu'ils soient habilités à siéger au bureau de la première session et de tous les organes de session ainsi qu'au bureau des organes subsidiaires créés par la Convention.

11. À sa dixième session, le Comité a décidé de recommander aux parties que celles-ci prévoient dans leurs délégations, en fonction de leurs moyens, des

/...

spécialistes des diverses questions économiques, sociales, scientifiques et environnementales ayant un rapport avec les objectifs de la Convention, étant donné la grande diversité des questions sur lesquelles la Conférence des parties aurait à se prononcer et afin que les parties participent activement à la première session de cette instance (A/AC.237/76, par. 137).

b) Fourniture d'une assistance financière aux participants

12. À sa dixième session, le Comité "a noté que, conformément au paragraphe 15 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, le fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation, constitué en application du paragraphe 10 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, serait maintenu jusqu'à la première session de la Conférence des parties" (A/AC.237/76, par. 140).

c) Pouvoirs

13. Les pouvoirs des représentants des parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers seront communiqués au secrétariat conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur. Ces pouvoirs devraient émaner soit du chef d'État ou de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Le bureau de la première session examinera ces pouvoirs et fera rapport à la Conférence des parties (voir l'article 20 du projet de règlement intérieur).

B. Ordre du jour

14. La Conférence des parties devra adopter l'ordre du jour de sa première session. À sa dixième session, le Comité "a prié le Secrétaire exécutif de réviser la liste des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des parties, en consultation avec le Président et le bureau, conformément à la pratique habituelle et en tenant compte des résultats de la dixième session du Comité" (A/AC.237/76, par. 138).

15. Comme suite à cette demande, une liste révisée des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour provisoire est reproduite dans l'annexe à la présente note. Il convient d'observer que les alinéas b) et f) du point 4 et les points 6 à 10 de cette liste énoncent les tâches spécifiées dans la Convention que la Conférence des parties devrait entreprendre à sa première session, conformément à la décision prise par le Comité à sa sixième session (A/AC.237/24, par. 44 et 45). On notera également que, conformément aux demandes formulées par le Comité à sa dixième session, "un point relatif au programme de travail des organes subsidiaires et un autre concernant la révision de la liste des pays visés à l'annexe I de la Convention, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4" (A/AC.237/76, par. 138), ont été inscrits sur la liste révisée de points éventuels (voir al. e) du point 6 et point 11 de l'annexe).

16. Le présent document ayant été établi tardivement, il n'a pas été possible de tenir des consultations approfondies avec le Président et les membres du bureau sur la liste révisée des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du

jour. En conséquence, il se pourrait que le Président et le bureau aient des observations à formuler à ce sujet au cours de la session.

17. Le Comité souhaitera peut-être examiner la liste révisée des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour provisoire ainsi que les observations que le Président et le bureau pourraient formuler à ce sujet, et donner des directives concernant l'élaboration de l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des parties.

18. Compte tenu de la pratique antérieure et du projet de règlement intérieur de la Conférence des parties, le Secrétaire exécutif pourrait établir l'ordre du jour provisoire de la première session à la lumière des résultats de la onzième session du Comité et en consultation avec le Président et le bureau du Comité, et rédiger les annotations y relatives.

C. Bureau

19. Il convient de rappeler qu'à sa dixième session, le Comité "a recommandé que les présidents et les autres membres des bureaux des organes subsidiaires soient élus durant la première session de la Conférence des parties et que le Président du Comité procède à des consultations officieuses préliminaires au sujet de l'élection de tous les membres des bureaux, y compris ceux des organes subsidiaires, pendant les dixième et onzième sessions du Comité et entre ces deux sessions, compte tenu du fait que la composition du bureau de la Conférence des parties faisait toujours l'objet de négociations" (A/AC.237/76, par. 136).

20. Conformément à cette demande, le Président du Comité mène actuellement avec les coordonnateurs des groupes régionaux des consultations officieuses préliminaires sur l'élection de tous les membres des bureaux de la première session de la Conférence des parties ainsi que de ses organes subsidiaires.

21. Au cours de ces consultations, il est fait mention de l'article 22 du projet de règlement intérieur de la Conférence des parties, qui prévoit qu'"au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, **sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention**, et un rapporteur sont élus parmi les représentants des parties présentes à la session. Ils forment le bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par **deux membres du bureau et un membre du bureau représente les petits États insulaires en développement**. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre **les cinq groupes régionaux**".

22. En outre, il est également tenu compte du projet d'article 27 concernant les bureaux des organes subsidiaires. Le paragraphe 6 de cet article stipule que "**chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur**" (voir document A/AC.237/L.22/Rev.1; ce paragraphe figure aussi en caractères gras dans le projet de règlement intérieur).

23. La Convention prévoit que le secrétariat provisoire convoquera la première session de la Conférence des parties (voir par. 4 de l'article 7 et article 21 de la Convention). En conséquence, le Secrétaire exécutif, en sa qualité de

chef du secrétariat provisoire, ouvrira la session et invitera la Conférence à élire le président.

24. Le Président invitera en temps opportun la Conférence des parties à élire les autres membres de son bureau et les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention, conformément à l'article 22 du projet de règlement intérieur.

25. Après l'élection de leurs présidents, les deux organes subsidiaires pourront se réunir brièvement et successivement pour élire les autres membres de leur bureau.

D. Participation d'organisations en qualité d'observateurs

26. La participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention. (Cet article prévoit également que d'autres catégories d'observateurs, à savoir "l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous États membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas parties à la Convention" peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des parties en tant qu'observateurs.)

27. À cet égard, conformément au même article de la Convention, le secrétariat provisoire a été prié par le Comité à sa dixième session, de lui indiquer "à sa onzième session les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui auraient d'ici là exprimé le souhait d'être représentées à la première session de la Conférence des parties en qualité d'observateurs" (voir A/AC.237/76, par. 139). En conséquence, le Secrétaire exécutif a écrit le 12 octobre 1994 aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont assisté aux sessions du Comité pour les inviter à indiquer si elles souhaitaient être représentées à la première session de la Conférence des parties en qualité d'observateurs.

28. Le secrétariat provisoire dressera la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant émis le voeu d'être invitées au 31 janvier 1995, qui sera publiée en tant qu'additif 2 à la présente note. Cette liste sera établie à partir de deux sources :

a) Réponses à la lettre susmentionnée du Secrétaire exécutif, datée du 12 octobre 1994;

b) Lettres adressées spontanément au secrétariat provisoire par des organisations qui n'ont jamais assisté aux sessions du Comité mais qui souhaitaient être représentées en qualité d'observateurs à la première session de la Conférence des parties.

29. En attendant de recevoir des directives de la première session quant à la participation d'observateurs, le secrétariat provisoire a suivi la pratique établie au Comité, qui est conforme à celle des Nations Unies concernant les observateurs non gouvernementaux, en vertu de laquelle les ONG sont priées de

fournir la preuve de leur statut d'organisation à but non lucratif (non assujettie à l'impôt) dans un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des informations sur leurs activités ayant un rapport avec la Convention.

30. Dans le cadre du paragraphe 6 de l'article 7, qui s'applique à tout organe ou organisme "national" et "gouvernemental", quelques organisations opérant au niveau sous-national (par exemple au niveau des provinces, des États ou des municipalités) ont demandé à être autorisées à participer à la première session de la Conférence des parties. Il leur a été conseillé soit de chercher à devenir membre de leur délégation nationale soit d'acquérir le statut d'observateur par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, nationales ou internationales.

31. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, la pratique actuellement suivie pour les sessions du Comité est la suivante : ces organisations ont pleinement accès à toutes les séances officielles et, avec l'autorisation du Président et de l'organe concerné, peuvent prendre la parole lors des réunions des groupes de travail. En outre, elles peuvent faire des déclarations en séance plénière au nom de groupes représentatifs d'ONG une fois pendant chaque session. Le secrétariat provisoire propose que la pratique actuelle soit maintenue mutatis mutandis lors de la première session de la Conférence des parties.

32. La Conférence des parties à sa première session devra prendre une décision conformément au paragraphe 6 de l'article 7 en ce qui concerne la participation, en qualité d'observateurs, des organisations figurant sur la liste publiée dans l'additif 2. À cet égard, le Comité pourrait recommander à la Conférence des parties d'adopter la décision de procédure ci-après :

"Conformément au paragraphe 6 de l'article 7, la Conférence des parties décide de doter du statut d'observateur à sa première session les organisations figurant sur la liste publiée dans le document A/AC.237/78/Add.2."

33. Il se pourrait que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales expriment, à une date ultérieure, le souhait d'être représentées en qualité d'observateurs à la première session de la Conférence des parties. Pour faciliter leur participation, le Comité souhaitera peut-être prier le secrétariat provisoire d'établir, en consultation avec le bureau, une nouvelle liste de ces organisations qui se sont manifestées tardivement.

E. Organisation des travaux

a) Phases de la session

34. À sa dixième session, le Comité a décidé "de recommander à la Conférence des parties que sa première session se déroule en deux phases : au cours d'une première phase qui réunirait de hautes personnalités et se déroulerait du 28 mars au 4 avril 1995, les parties pourraient faire progresser les négociations sur toutes les questions qui n'auraient pas été résolues à la onzième session du Comité et élaborer des projets de décision sur ces questions,

puis, au cours d'une seconde phase, qui se tiendrait au niveau ministériel, du 5 au 7 avril 1995, la Conférence des parties mènerait les débats à leur terme et adopterait des décisions" (A/AC.237/76, par. 135).

b) Répartition des tâches

35. La Conférence des parties, à sa première session, devra décider s'il convient d'assigner des tâches à un ou plusieurs organes de session. Le Comité jugera peut-être bon de recommander que la Conférence crée un comité plénier de session, présidé par un vice-président de la Conférence, qui serait ouvert à toutes les délégations. Le Comité plénier serait chargé de recommander des décisions à la Conférence pour adoption; il pourrait déléguer des tâches, selon que de besoin, à des groupes de rédaction présidés par d'autres vice-présidents de la première session de la Conférence des parties. Afin de faciliter la tâche des petites délégations, il ne serait pas convoqué plus de deux séances en même temps.

c) Calendrier des séances

36. Le secrétariat proposera un calendrier provisoire des séances établi compte tenu des installations et services disponibles durant les heures de travail normales. Il est prévu d'assurer le service de deux séances simultanées avec interprétation.

F. Déclarations

37. À l'ouverture de la session, le Président nouvellement élu de la première session de la Conférence des parties fera une déclaration, à la suite de quoi les chefs de secrétariat des organisations partenaires qui y auront été invités et le Secrétaire exécutif prendront la parole (point 3 de la liste des points). D'autres déclarations sur l'organisation de la session pourront, le cas échéant, être faites, au cours d'autres séances plénières pendant la première partie de la session.

38. Le Chancelier de l'Allemagne prendra la parole au début du débat qui se tiendra au niveau ministériel [point 12 a)] le 5 avril.

39. Le Comité voudra peut-être recommander à la Conférence des parties que seuls les ministres et autres chefs de délégation des parties souhaitant intervenir soient autorisés à participer au débat au niveau ministériel. La liste des orateurs pour ce débat sera ouverte du 10 février au 20 mars 1995 (prière de s'inscrire auprès de M. V. Zelenov, Secrétaire du Comité, bureau S-2963, télécopie (1-212) 963-5935. Cette liste serait communiquée par la suite au Président de la première session de la Conférence des parties.

40. Comme 118 parties au maximum participeront à la première session de la Conférence des parties, il faudra limiter la durée des déclarations. Si — grâce à l'organisation de séances de nuit — la Conférence des parties pouvait disposer de 15 heures de travail, la durée moyenne de chaque intervention serait d'environ 7,5 minutes.

G. Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques

41. Il est proposé d'inscrire cette question afin que la Conférence des parties puisse prendre officiellement acte du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session, y compris ses recommandations. Ce rapport aurait été présenté par le Président du Comité lors de sa déclaration d'ouverture de la session.

42. Ayant pris acte du rapport du Comité, la Conférence des parties pourrait faire siennes certaines recommandations du Comité ou leur totalité sans les renvoyer à un comité plénier ou à un autre organe de session même si ces recommandations doivent encore être adoptées officiellement pendant le débat qui se tiendrait au niveau ministériel [voir point 12 c) de la liste]. La Conférence des parties et l'organe ou les organes de session qu'elle pourrait créer pourraient ainsi concentrer leurs travaux sur les questions qui doivent toujours faire l'objet de négociation.

Annexe

LISTE RÉVISÉE DES POINTS QUI POURRAIENT ÊTRE INSCRITS
À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
(BERLIN, 28 MARS-7 AVRIL 1995)

1. Ouverture de la session.
2. Élection du président.
3. Déclaration d'ouverture :
 - a) Du Président;
 - b) Du Président du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques;
 - c) Des chefs de secrétariat d'organisations;
 - d) Du Secrétaire exécutif.
4. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) État de la ratification de la Convention;
 - d) Élection des autres membres du bureau de la Conférence des parties et des présidents des organes subsidiaires;
 - e) Élection des autres membres des bureaux des organes subsidiaires;
 - f) Participation d'organisations en qualité d'observateurs;
 - g) Organisation des travaux.
5. Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques.
6. Questions relatives aux engagements :
 - a) Premier examen des informations communiquées par chaque partie visée à l'annexe I de la Convention, y compris :
 - i) Examen des communications des pays – compilation et synthèse, notamment étude des effets globaux des politiques et des mesures;

- ii) Processus d'examen continu de l'information, y compris des directives pour l'élaboration des communications et leur périodicité, et des procédures opérationnelles de communication, de distribution et de traduction;
 - iii) Application du paragraphe 6 de l'article 4.
- b) Questions méthodologiques;
 - c) Examen des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 afin de déterminer s'ils sont adéquats, y compris des propositions de protocole et décisions touchant le suivi;
 - d) Critères d'application conjointe de la Convention;
 - e) Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, y compris leur programme de travail et calendrier des séances;
 - f) Rapport sur l'application.
7. Questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier : application des paragraphes 1 à 4 de l'article 11, y compris :
- a) Fourniture de directives concernant les priorités du programme, les critères et politiques d'agrément, et ainsi que la détermination de "l'ensemble des coûts marginaux convenus";
 - b) Examen d'un rapport présenté par l'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier;
 - c) Examen du maintien des dispositions transitoires visées à l'article 21;
 - d) Modalités de fonctionnement des liens opérationnels entre la Conférence des parties et l'entité ou les entités chargé(s) du fonctionnement du mécanisme financier.
8. Fourniture d'une assistance technique et financière aux pays en développement qui sont parties à la Convention.
9. Désignation d'un secrétariat permanent et modalités de fonctionnement :
- a) Liens institutionnels;
 - b) Règlement financier de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires, y compris adoption du budget pour l'exercice 1996-1997;
 - c) Emplacement.
10. Examen de la mise en place d'un processus de consultation multilatérale pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13).

11. Examen de la liste des pays figurant à l'annexe I de la Convention.
12. Débat au niveau ministériel :
 - a) Allocution du Chancelier de l'Allemagne;
 - b) Déclaration des ministres et d'autres chefs de délégation des parties souhaitant intervenir;
 - c) Règlement des questions en suspens et adoption de décisions.
13. Adoption du rapport sur les pouvoirs.
14. Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des parties.
15. Questions diverses.
16. Adoption du rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa première session et clôture de la session.
